

OPINION INDIVIDUELLE DE M. SETTE-CAMARA,  
VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Bien qu'ayant voté en faveur de l'arrêt, je trouve dans le raisonnement qui y est fait certains points que je ne peux pas accepter entièrement. C'est pourquoi je me vois obligé de joindre à l'arrêt la présente opinion individuelle.

Il convient, pour aboutir à la délimitation correcte de la zone pertinente, de commencer par définir quelles sont les côtes pertinentes. Et cela est d'une importance particulière en l'espèce, car nous avons affaire à des Etats dont les côtes se font face et se caractérisent par une disproportion sans précédent du point de vue de la longueur. Il importe donc au plus haut point de définir sans ambiguïté les côtes de chaque Partie qui sont pertinentes en l'espèce – définition qui fait évidemment partie de l'opération consistant à déterminer la zone pertinente. Il y a une autre raison qui donne une importance extrême à cette définition des côtes pertinentes : c'est que l'arrêt attribue à la disproportion entre les longueurs de côtes comparables la valeur d'une circonstance spéciale très importante, et même déterminante, pour corriger la ligne d'équidistance qui constitue la première étape de l'opération de délimitation. Or il ne fait pas de doute que les segments de littoral compris entre la pointe Delimara et Ras il-Wardija, du côté maltais, et entre Ras Ajdir, sur la frontière entre la Libye et la Tunisie, et Ras Zarrouk, du côté libyen, sont les côtes à considérer.

De même, je suis tout à fait d'accord avec l'arrêt quand il rejette l'argument géomorphologique invoqué par la Libye. Au raisonnement de l'arrêt sur ce point, j'ajouterai d'ailleurs que la Cour a toujours montré beaucoup de prudence en admettant l'existence d'une limitation naturelle des zones de plateau continental, correspondant à des accidents naturels. De même, le Royaume-Uni et la Norvège, dans leur accord du 10 mars 1965, ont complètement négligé la fosse norvégienne, en dépit de son relief accusé. De même encore, il est dit dans l'arbitrage franco-britannique de 1977, au sujet de la fosse centrale – autre accident très marqué –, que l'emplacement des accidents de cette sorte est affaire de hasard – « un simple accident de la nature » – et qu'« il n'y a en soi aucun motif pour que cet axe constitue la limite... » (décision du 30 juin 1977, par. 108). Enfin la Cour, dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* a rejeté dans les termes suivants les efforts tunisiens pour présenter les crêtes de Zira et de Zouara comme une ligne frontière possible :

« Quant aux particularités dont la Tunisie fait état, la Cour, sans admettre que leur étendue et leur importance relatives puissent être ramenées à des proportions aussi insignifiantes que l'ont donné à

entendre les conseils de la Libye, ne saurait souscrire à l'idée que l'une de ces caractéristiques marquerait une rupture ou solution de continuité telle qu'elle constituerait indiscutablement la limite de deux plateaux continentaux ou prolongements naturels distincts. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 57, par. 66.)

Dans la présente affaire, les deux Parties ont eu recours à la pratique des Etats pour étayer leur argumentation. La Libye a produit deux volumes d'annexes reproduisant des accords de délimitation, pour la plupart tirés de *Limits in the Seas*, publication du département d'Etat des Etats-Unis, et Malte a présenté dans l'annexe 4 à sa réplique une savante étude de M. J. R. V. Prescott sur cette même pratique – le débat principal entre les Parties portant sur l'emploi de la méthode de l'équidistance dans les accords de frontière maritime.

Je crois superflu d'entrer dans un tel débat. Depuis 1969, on sait que l'équidistance est une méthode parmi d'autres et qu'il n'est pas question de lui attribuer une primauté quelconque, ni la qualité de critère prioritaire. D'un autre côté, il serait vain d'essayer de prouver qu'elle est progressivement éliminée de la pratique des Etats. En 1982 encore, dans l'affaire *Tunisie/Libye*, la Cour a fait appel à l'équidistance pour justifier l'infléchissement de la ligne de délimitation à l'endroit où la côte tunisienne change de direction, en s'exprimant comme suit :

« De l'avis de la Cour, le changement radical d'orientation de la côte tunisienne semble modifier jusqu'à un certain point, mais pas complètement, la relation existant entre la Libye et la Tunisie qui, Etats limitrophes au départ, tendraient à devenir des Etats se faisant face. On aboutit ainsi à une situation dans laquelle la position d'une ligne d'équidistance pèse plus qu'elle ne ferait normalement dans l'appréciation globale des considérations d'équité. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 88, par. 126.)

Il suffit de parcourir la série *Limits in the Seas* pour constater que l'équidistance a toujours servi et continue à servir de technique de délimitation, même si la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a supprimé toute mention de cette méthode dans l'article 83 de la convention de 1982. Il est d'ailleurs à noter que, malgré ce fait, l'équidistance n'est pas entièrement absente de cet instrument : aux termes de l'article 4, elle reste le critère officiel pour fixer la limite extérieure de la mer territoriale.

Quant aux limites naturelles, la fosse de Timor semble être le seul exemple indiscutable de phénomène géomorphologique commandant le tracé d'une ligne de délimitation. Dans *Limits in the Seas* (n° 87, p. 3), les services géographiques du département d'Etat des Etats-Unis décrivent cette fosse dans les termes suivants :

« On peut distinguer deux grandes provinces morphologiques sous-

marines : la fosse de Timor au nord-ouest, et le plateau de Sahul au sud-est. La fosse de Timor est un bassin allongé orienté approximativement nord-est/sud-ouest, dont la plus grande profondeur est d'environ 3200 mètres. »

Dans les autres cas mentionnés par la Libye, c'est-à-dire dans l'accord du 5 février 1974 entre la Corée et le Japon et dans l'accord du 29 janvier 1974 entre l'Espagne et la France, l'existence d'accidents morphologiques accentués a permis d'établir les limites de zones d'exploitation en commun, mais sans déterminer vraiment le tracé de la frontière.

Il importe d'ailleurs de noter que la faculté qu'ont les Etats de conclure entre eux des accords de délimitation tenant compte des accidents morphologiques, quelle que soit leur dimension, est une chose, et que l'obligation pour un tribunal de statuer sur la base d'un accident du fond marin en est une autre, fort différente.

La question n'est pas de regarder la carte et d'y chercher des frontières dans le bleu sombre des dépressions et des fosses, ou dans la pâleur des crêtes et des plateaux.

La question est d'aller au-delà, de recourir au droit, et de donner à celui-ci le dernier mot.

\* \* \*

L'arrêt a raison de signaler qu'en l'espèce le droit conventionnel ne fournit à la Cour aucune disposition pouvant servir de source de droit. La Libye (à la différence de Malte) n'est pas partie à la convention de Genève de 1958 sur le droit de la mer. Il n'y a pas d'accord antérieur de délimitation maritime entre les Parties. Quant à la convention de Montego Bay de 1982, elle n'est pas encore en vigueur, et elle ne le sera pas avant longtemps, si le rythme actuel de ratification se maintient. Les dispositions du droit conventionnel, en particulier celles des deux conventions susmentionnées, ne peuvent donc être invoquées que dans la mesure où elles constituent l'expression du droit international coutumier.

L'arrêt n'estime pas nécessaire de faire l'historique de l'évolution du concept de plateau continental. Il est vrai que la Cour l'a déjà fait de manière approfondie dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (voir *C.I.J. Recueil 1969*, p. 32, par. 42) et dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (voir *C.I.J. Recueil 1982*, p. 43, par. 47). Et ces deux arrêts ont montré qu'aujourd'hui encore certains des principaux éléments de la doctrine du plateau continental ont leur source dans la proclamation 2667, faite le 28 septembre 1945 par le président des Etats-Unis.

L'arrêt de la Cour de 1969 reste certainement l'événement marquant dans l'évolution du concept de plateau continental, et l'arrêt du 12 octobre 1984, rendu par la Chambre de la Cour en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, entre le Canada et les Etats-Unis, souligne avec force l'importance de l'arrêt de 1969 :

« Cet arrêt, connu pour avoir donné au lien entre l'institution juridique du plateau continental et le fait physique du prolongement naturel du territoire une importance plus marquée que celle qui lui a été accordée par la suite, représente néanmoins la décision judiciaire qui a le plus contribué à la formation du droit coutumier en la matière. De ce point de vue, ses acquis demeurent incontestés. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 293, par. 91.)

Quelques-uns des énoncés de 1969 constituent en effet la formulation fondamentale des règles et principes régissant l'ensemble du droit du plateau continental, que l'on doit avoir présents à l'esprit toutes les fois que l'on s'occupe de ce problème. L'énoncé prédominant se trouve dans le dispositif de l'arrêt, au paragraphe 101 C 1 :

« la délimitation doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 53).

L'arrêt de 1969 reconnaît en outre que le prolongement naturel est un fait de la nature ; on ne saurait donc ignorer la géographie lorsqu'on essaie de déterminer le plateau continental d'un pays donné. Comme il y est dit au paragraphe 95 :

« L'institution du plateau continental est née de la constatation d'un fait naturel et le lien entre ce fait et le droit, sans lequel elle n'eût jamais existé, demeure un élément important dans l'application du régime juridique de l'institution. » (*Ibid.*, p. 51.)

Et encore : « L'appartenance géologique du plateau continental aux pays riverains devant leurs côtes est donc un fait... » (*Ibid.*)

Le concept de plateau continental en tant que prolongement naturel de la terre ferme trouve sa source dans le principe fondamental selon lequel la terre domine la mer, que la Cour a énoncé en ces termes :

« En réalité le titre que le droit international attribue *ipso jure* à l'Etat riverain sur son plateau continental procède de ce que les zones sous-marines en cause peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'Etat riverain exerce déjà son autorité : on peut dire que, tout en étant recouvertes, elles sont un prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sous la mer. » (*Ibid.*, p. 31, par. 43.)

Selon l'arrêt de 1969, cette règle est

« la plus fondamentale de toutes les règles de droit relatives au plateau continental et qui est consacrée par l'article 2 de la convention de

Genève de 1958, bien qu'elle en soit tout à fait indépendante : les droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental ... existent *ipso facto et ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 22, par. 19).

Un autre point important de l'arrêt de 1969 est qu'il n'y a pas de règle de droit international rendant obligatoire la méthode de l'équidistance, sauf accord entre les Parties (*ibid.*, p. 41, par. 69).

L'arbitrage franco-britannique de 1977 coïncide presque en tous points avec l'arrêt de 1969 quant aux règles et principes applicables à la délimitation du plateau continental. Cette décision arbitrale souligne également l'importance du rapport entre le fait physique du prolongement naturel et le concept juridique de plateau continental, la nature des droits de l'Etat riverain sur le plateau, et la pertinence de la configuration des côtes pour la détermination du prolongement naturel.

L'arrêt en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* de 1982 a confirmé les principales conclusions des arrêts sur le *Plateau continental de la mer du Nord*, en ajoutant certains énoncés importants sur les aspects pertinents de la délimitation du plateau continental.

Par exemple, le paragraphe 74 de l'arrêt de 1982 affirme l'importance de la configuration des côtes.

Cet arrêt de 1982 est d'un intérêt particulier dans la présente instance, en raison du débat qui avait opposé les Parties sur le respect du principe fondamental du prolongement naturel, prôné par la Libye, et sur le rôle donné par Malte au « principe de distance », tel qu'il figure à l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer. La Cour a dit à ce sujet :

« D'après la première partie du paragraphe 1, c'est le prolongement naturel du territoire terrestre qui est le critère principal. Dans la deuxième partie du paragraphe, c'est la distance de 200 milles qui fonde dans certaines circonstances le titre de l'Etat côtier. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 48, par. 47.)

Et aussi :

« Dans la mesure cependant où le paragraphe prévoit que dans certaines circonstances la distance à partir de la ligne de base, mesurée à la surface de la mer, fonde le titre de l'Etat côtier, il s'écarte du principe suivant lequel ce serait le prolongement naturel qui en constituerait la seule base. » (*Ibid.*, par. 48.)

Cependant le même paragraphe 48 concluait que le principe de distance n'était qu'une simple « tendance » :

« Les deux Parties invoquent le principe du prolongement naturel :

elles n'ont avancé aucun argument fondé sur la « tendance » en faveur du principe de distance. La définition de l'article 76, paragraphe 1, ne fournit donc aucun critère de délimitation en l'espèce. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 48-49.)

Donc, dans la présente instance, la thèse de Malte se fondait, selon la jurisprudence de la Cour, sur une « tendance », où l'on ne peut encore voir une règle du droit international coutumier.

Comme l'arrêt de 1969, l'arrêt de 1982 rejetait l'équidistance en tant que règle obligatoire :

« S'il est vrai que ... aucune règle obligatoire de droit international coutumier n'exige que la délimitation s'effectue suivant l'équidistance, il faut reconnaître que celle-ci a l'avantage – peut-être aussi l'inconvénient – de reproduire presque toutes les irrégularités des côtes prises comme base » (*ibid.*, p. 88, par. 126).

Cependant l'un des aspects importants de l'arrêt de 1982 est l'accent qui y était mis sur la spécificité de chaque cas de délimitation de plateau continental :

« Il est bien évident que chaque litige relatif au plateau continental doit être examiné et résolu en lui-même en fonction des circonstances qui lui sont propres ; il n'y a donc pas lieu d'essayer d'élaborer toute une construction abstraite au sujet de l'application des principes et règles relatifs au plateau continental. » (*Ibid.*, p. 92, par. 132.)

Et l'arrêt affirmait :

« la délimitation doit s'opérer conformément à des principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes » (*ibid.*, par. 133 A 1).

L'arrêt de 1982 reconnaissait la réalité de l'« élargissement du concept [de plateau continental] à des fins juridiques » :

« très tôt dans l'évolution de la notion juridique de plateau continental, son acception s'est élargie, au point de comprendre pour finir toute étendue du fond des mers se trouvant dans un rapport particulier avec la côte d'un Etat voisin, qu'elle présente ou non les caractéristiques exactes qu'un géographe attribuerait à un « plateau continental » (*ibid.*, p. 45, par. 41).

L'arrêt rendu le 12 octobre 1984 par la Chambre de la Cour constituée par l'ordonnance du 20 janvier 1982 en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* consolide encore l'essentiel de la jurisprudence de la Cour sur la délimitation du plateau continental, tout en précisant certains points.

La Chambre, comme la Cour avant elle, n'a accordé qu'une influence

limitée aux frontières sous-marines naturelles, allant jusqu'à dire au paragraphe 46 de son arrêt :

« Même le plus accentué de ces accidents, c'est-à-dire le chenal Nord-Est, ne possède pas les caractéristiques d'une véritable fosse qui marquerait la séparation entre deux unités géomorphologiques distinctes. Il y a là tout simplement un trait naturel de la région. On peut d'ailleurs rappeler que la présence d'accidents beaucoup plus accentués, tels que la fosse centrale et la zone de failles géologiques présentes dans le plateau qui faisait l'objet de l'arbitrage franco-britannique, n'a pas empêché le tribunal arbitral de conclure que les failles en question n'interrompaient pas la continuité géologique dudit plateau et ne constituaient pas des facteurs utiles pour arrêter la méthode de délimitation. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 274, par. 46.)

Et encore, au paragraphe 56 :

« Il faut d'ailleurs préciser qu'une délimitation, qu'elle soit maritime ou terrestre, est une opération juridico-politique et que rien ne dit que, là même où une frontière naturelle apparaît, la délimitation doit nécessairement en suivre le tracé. » (*Ibid.*, p. 277.)

La Chambre n'a pas manqué de souligner la portée limitée du droit international coutumier dans l'opération même de délimitation, en constatant au paragraphe 81 de l'arrêt :

« Le droit international, et en disant cela il est logique que la Chambre se réfère en premier lieu au droit international coutumier, ne peut, par sa nature même, fournir dans une matière comme celle du présent arrêt que quelques principes juridiques de base qui énoncent des directives à suivre en vue d'un but essentiel. » (*Ibid.*, p. 290.)

Et le paragraphe 82 conclut :

« Dans le droit international conventionnel, en revanche, les choses peuvent se présenter différemment, car rien n'empêche, par exemple, les parties à une convention – soit bilatérale, soit multilatérale – d'étendre la réglementation qu'elles y prévoient à des aspects que le droit international coutumier pourrait plus difficilement aborder. » (*Ibid.*)

A propos du rôle et de la nature du principe de l'équidistance, la Chambre a suivi la démarche des arrêts de 1969 et de 1982 en affirmant avec clarté, au paragraphe 107 :

« Que celle-ci [la méthode de l'équidistance] ait pu rendre des services indéniables par son application dans bien des situations concrètes, qu'elle soit une méthode pratique dont une convention comme celle de 1958 peut prévoir et rendre obligatoire l'utilisation dans certaines conditions, personne ne saurait le contester. Il n'empêche qu'une telle notion, telle que la jurisprudence internationale l'a

mise en évidence, n'est pas pour autant devenue une règle du droit international général, une norme découlant logiquement d'un principe juridiquement obligatoire du droit international coutumier et que ce dernier ne l'a d'ailleurs pas non plus adoptée au simple titre d'une méthode prioritaire ou préférable. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 297.)

Enfin l'un des principaux passages de l'arrêt de la Chambre est celui où, s'appuyant sur l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Chambre a énoncé ce que l'on peut considérer comme la « norme fondamentale », exprimée au paragraphe 112 dans les termes suivants :

« 1) Aucune délimitation maritime entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peut être effectuée unilatéralement par l'un de ces Etats. Cette délimitation doit être recherchée et réalisée au moyen d'un accord faisant suite à une négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif. Au cas où, néanmoins, un tel accord ne serait pas réalisable, la délimitation doit être effectuée en recourant à une instance tierce dotée de la compétence nécessaire pour ce faire.

2) Dans le premier cas comme dans le second, la délimitation doit être réalisée par l'application de critères équitables et par l'utilisation de méthodes pratiques aptes à assurer, compte tenu de la configuration géographique de la région et des autres circonstances pertinentes de l'espèce, un résultat équitable. » (*Ibid.*, p. 299-300.)

Si j'ai rappelé les principales conclusions de la Cour dans ses trois arrêts pertinents, ainsi que celles de l'arbitrage franco-britannique de 1977, c'est qu'elles peuvent servir d'arrière-plan pour examiner les réalisations plus récentes du droit conventionnel, correspondant aux dix années de travail de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dont la convention de Montego Bay de 1982 est le résultat.

\* \* \*

Les deux Parties à la présente instance ont choisi des arguments juridiques différents pour appuyer leurs revendications. La Libye mettait en avant le principe du *prolongement naturel*, en attribuant une importance spéciale aux aspects physiques de ce prolongement, qui servaient sa thèse de l'existence de deux frontières naturelles dans la région, à savoir la « zone d'effondrement » au nord-ouest et la ligne des escarpements (escarpement de Sicile-Malte et escarpement de Medina, séparés par la vallée de Heron) à l'est. La « zone d'effondrement », qui s'étend de la vallée d'Egadi à la vallée de Heron sur plus de 300 milles marins, était, d'après la Libye, une discontinuité fondamentale et constituait une frontière naturelle.

Malte refusait toute importance à ces caractères morphologiques, et affirmait la continuité, la « simplicité » et la « normalité » de la zone à



délimiter. Malte prétendait en outre que le principe jusque-là incontesté du prolongement naturel s'était progressivement érodé au cours de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et que, depuis la convention de 1982, le principe fondamental du droit du plateau continental était le « principe de distance », formulé à l'article 76, paragraphe 1, de cette convention.

Etant donné cet argument de Malte, il incombait à la Cour d'examiner les « nouvelles tendances » du droit international de la mer, telles que les exprime la convention de Montego Bay, bien qu'aucune disposition du compromis entre la Libye et Malte ne chargeât la Cour d'une telle tâche, comme c'était le cas dans le compromis *Tunisie/Libye*.

Il importe donc, pour commencer, de se demander quelle est la valeur actuelle de la convention de 1982 sur le droit de la mer. On sait que c'est une convention signée par un grand nombre d'Etats, ratifiée par quelques-uns, et qui n'est pas encore entrée en vigueur. Le nombre de ratifications requis pour son entrée en vigueur (soixante) est loin d'être atteint : à l'heure actuelle, quatorze Etats seulement ont procédé à cette formalité. La convention ne peut donc être prise en considération que dans la mesure où elle contient des principes de droit international coutumier. A part cela, elle est dépourvue de pertinence en l'espèce.

Etant donné toutefois que l'arrêt, notamment aux paragraphes 39, 42 et 43, rend au principe dit « de distance » les honneurs d'une règle de droit international coutumier sous la forme qu'il revêt à l'article 76, paragraphe 1, de la convention, il me paraît utile d'analyser la signification de ce principe et son importance.

Ma première observation sera que l'article 76 vise la définition du plateau continental et de ses limites extérieures, et non pas sa délimitation, qui est traitée à l'article 83. Le paragraphe 10 de l'article 76, comme l'a rappelé plusieurs fois la Libye, contient même la disposition suivante :

« Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. »

En fait, le paragraphe 1 de l'article 76 n'écarte aucunement le principe de prolongement naturel en tant que corollaire de la règle selon laquelle la terre domine la mer. Au contraire, ce paragraphe est ainsi libellé :

« Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, *sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre...* » (Les italiques sont de moi.)

Le principe du prolongement naturel n'est donc pas abandonné : il est complété dans la deuxième partie du même paragraphe, où est résolu le problème des Etats possédant une marge continentale dont le rebord extérieur se trouve à une distance de moins de 200 milles marins à partir de la côte.

L'histoire de cette disposition est trop connue pour qu'il soit besoin de

la rappeler en détail. Deux polémiques se sont poursuivies pendant la majeure partie de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : la controverse entre l'équidistance et les principes équitables, et, surtout, la lutte contre la tendance croissante à vouloir fixer à 200 milles la largeur de la mer territoriale. Les craintes de plusieurs pays, soucieux à juste titre de sauvegarder le principe sacro-saint de la liberté de la haute mer au cas où l'emporterait la tendance en faveur d'une mer territoriale de 200 milles, provoquèrent une activité diplomatique complexe et difficile, qui aboutit à un accord sur la zone économique exclusive de 200 milles et sur la disposition relative aux 200 milles de l'article 76, paragraphe 1. C'est probablement de la polémique entre les tenants du « territoire » et ceux du « patrimoine » que sort le chiffre magique de 200 milles, conçu pour remplacer la mer territoriale de 200 milles, à laquelle les pays intéressés sont en voie de renoncer par la signature de la convention et la ratification future de ses dispositions.

Le problème qui se pose maintenant à nous est le suivant : le critère de distance de l'article 76, paragraphe 1, de la convention de 1982 sur le droit de la mer constitue-t-il une disposition de droit international coutumier, en ce sens que le plateau continental aurait désormais une largeur minimale de 200 milles marins depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, et une largeur maximale de 350 milles marins en vertu du paragraphe 5 du même article ?

En dépit de toutes les spéculations qu'on peut faire à l'appui de la théorie de la création spontanée du droit international coutumier par la voie du consensus, j'ai du mal à reconnaître d'ores et déjà aux dispositions sur la distance de l'article 76, paragraphes 1 et 5, le caractère de règles de droit international coutumier. La seule règle de droit international coutumier qui soit retenue dans cet article reste, selon moi, la vieille règle du prolongement naturel. Quant au reste, il manque la preuve de l'*opinio juris sive necessitatis* et de l'*usus*. Pour autant que je sache, il n'y a pas une seule convention entre Etats – hormis la convention de Montego Bay elle-même – qui affirme la règle d'une distance minimale de 200 milles et d'une distance maximale de 350 milles. Il n'y a pas non plus de décisions judiciaires internationales reconnaissant ces critères de distance. On peut, à l'appui du principe de distance, parler de raisons d'opportunité politique et diplomatique. Mais on ne peut pas invoquer l'*opinio juris sive necessitatis*.

\* \* \*

On a dit aussi que le critère magique des 200 milles tendait à entraîner la fusion de deux concepts, celui de plateau continental et celui de zone économique exclusive. Je n'en suis pas sûr. Il y a, pour les Etats côtiers, d'importantes différences de compétence entre les deux cas. La cinquième partie de la convention de 1982, qui traite de la zone économique exclusive, ne contient pas un seul mot conférant aux droits de ces Etats le caractère de

droits *ab initio et ipso facto*, comme l'établit clairement le paragraphe 3 de l'article 77, concernant le plateau continental. Il est vrai que la convention n'exige pas de revendication ou de proclamation formelle de l'Etat côtier pour établir l'existence de sa zone économique exclusive ; mais, jusqu'à présent, la pratique des Etats a été de considérer une revendication formelle comme nécessaire à l'existence d'une telle zone. En outre, selon l'article 57 de la convention, la largeur de la zone économique exclusive ne peut dépasser 200 milles marins. Le chiffre de 200 milles marins représente donc la largeur maximale dans le cas de la zone économique exclusive, et la largeur minimale dans le cas du plateau continental. La largeur maximale du plateau, selon le paragraphe 5 de l'article 76, est en effet de 350 milles, ou de 100 milles à partir de l'isobathe des 2500 mètres. Ainsi les deux frontières, même si parfois elles coïncident, délimitent des choses différentes.

Une chose me semble peu claire : en quoi le principe de distance de l'article 76 intéresse-t-il la présente délimitation ? Le groupe des îles maltaises se trouve à environ 180 milles marins de la côte de Libye et, par conséquent, à moins que l'on n'accepte l'argument de la Libye au sujet de l'existence d'une discontinuité fondamentale et des frontières naturelles, il n'y a entre les deux côtes qu'un seul plateau continental, de moins de 200 milles marins, à diviser par accord entre les Parties selon les principes et les règles indiqués dans l'arrêt de la Cour.

En ce qui concerne la zone économique exclusive, aucune des deux Parties n'a formulé jusqu'ici de revendication officielle. Malte a établi unilatéralement une zone de pêche de 25 milles pour protéger ses pêcheries traditionnelles, spécialement les *kannizzati*, qui représentent 40 pour cent des prises maltaises. Mais, bien que les *kannizzati* — qui sont faits de bottes de feuilles de palmier, sous lesquelles certaines espèces se rassemblent pour rechercher l'ombre et sont alors capturées — soient très semblables aux pêches historiques tunisiennes, qui avaient tenu une place importante dans l'argumentation des Parties en 1982, personne, en la présente affaire, n'a mis en doute le droit de Malte d'établir sa zone de pêche de 25 milles. Comme de plus cette zone de pêche ne dépasse pas la limite extrême de l'ajustement vers le nord de la ligne médiane (arrêt, par. 72), il me paraît inutile de m'y attarder.

Pour résumer, l'article 76 de la convention maintient le prolongement naturel comme source de titre et comme règle de droit international coutumier, et l'on ne peut actuellement voir dans le « principe de distance » une règle du droit international coutumier.

Qui plus est, le concept de plateau continental, depuis son apparition dans la proclamation Truman, se rapporte à une zone sous-marine : le prolongement naturel du territoire des Etats dans et sous la mer ; et la convention de Montego Bay ne contient aucune disposition dont on puisse dire qu'elle change quoi que ce soit à ce fait. Certes, le fait physique de l'« espèce de socle » géologique a été progressivement remplacé par le concept juridique de plateau continental. Et je reconnais que, d'après la convention de 1982, la distance de 200 milles peut être mesurée à la surface

des eaux. Mais je doute que les « nouvelles tendances » aient rien changé à la nature du plateau continental comme zone sous-marine.

La présente affaire est une affaire de délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes se font face à une distance de moins de 200 milles. Les prolongements naturels de ces côtes se rencontrent et se chevauchent. La Cour se sert de l'équidistance parce que l'équidistance est une méthode – parmi d'autres – qui se recommande dans les affaires de ce genre, et non pas en vertu d'un « principe de distance ». Après quoi la Cour corrige la ligne d'équidistance de façon à tenir compte de certaines circonstances spéciales et à aboutir à un résultat équitable. C'est là une façon de procéder normale selon le droit international coutumier, et je ne vois aucune nécessité de recourir à l'article 76, paragraphe 1 *in fine*, de la convention de Montego Bay, ni d'introduire dans l'arrêt une analyse injustifiée et prématurée de la nouvelle définition du plateau continental que contiendrait cette convention.

Quant à la zone économique exclusive, je ne vois pas pourquoi l'arrêt lui consacre une part importante de ses motifs (par. 31-34).

La zone économique exclusive est une création de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la convention de Montego Bay. Certains pensent que, dans le système de la convention, les concepts de plateau continental et de zone économique exclusive tendent à se fondre en une seule et même chose. Je ne suis pas d'accord avec cette façon de voir. En réalité, les droits et la juridiction des Etats sur le plateau continental et sur la zone économique exclusive se chevauchent dans une très large mesure, mais différent aussi de bien des manières. Par exemple, l'article 56 de la convention traite des « obligations » de l'Etat côtier à l'égard de la zone économique exclusive, et l'on ne trouve aucune clause semblable pour le plateau continental. Une autre différence frappante entre les deux régimes résulte de l'article 82 de la convention, aux termes duquel l'Etat côtier qui prospecte les ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins doit verser des contributions en espèces ou en nature à l'Autorité, qui les répartit « entre les Etats parties selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et besoins des Etats en développement, en particulier des Etats en développement les moins avancés ou sans littoral ». Rien de tel n'existe à propos de la zone économique exclusive.

En l'espèce, je le répète, aucune des deux Parties n'a revendiqué de zone économique exclusive, et la proposition qu'avait faite la Libye de négocier les limites de cette zone en même temps que celles du plateau continental a été rejetée par Malte, ce qui explique que rien de tel ne figure dans le compromis. J'estime donc que les digressions de l'arrêt sur la zone économique exclusive n'étaient pas nécessaires, et ne contribuent pas à la clarté du raisonnement.

\* \* \*

Déjà, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour

avait invoqué la proportionnalité dans deux contextes différents. Selon le paragraphe 101 C, qui traitait des principes et règles de droit international applicables à la délimitation proprement dite, le recours à la notion de proportionnalité était accessoire et ne concernait que les « zones de chevauchement » marginales, qui devaient être divisées entre les Parties par voie d'accord ou, « à défaut, par parts égales, à moins que les Parties n'adoptent un régime de juridiction, d'utilisation ou d'exploitation commun pour tout ou partie des zones de chevauchement ». Mais le dispositif invoquait aussi la proportionnalité dans un autre contexte, au sous-paragraphe D, qui, énumérant les facteurs à prendre en considération au cours des négociations entre les Parties, citait à l'alinéa 3

« le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesuré suivant la direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre Etats limitrophes dans la même région » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 54).

La Cour, tout en rejetant la notion de proportionnalité avancée par la République fédérale d'Allemagne comme correspondant à « une part juste et équitable » du plateau continental, ne pouvait pas l'écarter complètement, et c'est pourquoi cette notion apparaît dans le dispositif, à propos de la division des zones de chevauchement et comme « facteur » à prendre en considération par les Parties « au cours des négociations ». La différence est à noter : dans le premier contexte, il n'y a pas de définition de la proportionnalité entre les zones à diviser, si bien que le paragraphe 101 C 2 stipule que, à défaut d'accord entre les Parties, ces zones devront être divisées *par parts égales*. Par contre, le libellé du paragraphe 101 D 3 définit la proportionnalité comme un équilibre entre l'étendue des zones de plateau continental et la longueur du littoral, mesurée suivant la direction générale de celui-ci. Mais là encore, je le répète, il est fait appel à la proportionnalité comme à l'un des « facteurs à prendre en considération ... au cours des négociations » entre les Parties — et cela dans le but mentionné au paragraphe 92 de l'arrêt de 1969, à savoir que la délimitation soit effectuée de manière à être reconnue comme équitable.

La décision rendue dans l'arbitrage franco-britannique de 1977 conteste l'application générale du critère du degré raisonnable de proportionnalité tel que formulé dans l'arrêt de 1969, en laissant entendre au paragraphe 99 que ce critère était conçu pour le cas particulier de trois Etats limitrophes, situés sur une côte concave, et uniquement pour ce cas. Et le tribunal arbitral déclare au paragraphe 101 :

« En bref, c'est la disproportion plutôt qu'un principe général de proportionnalité qui constitue le critère ou facteur pertinent... La proportionnalité doit donc être utilisée comme un critère ou un fac-

teur permettant d'établir si certaines situations géographiques produisent des délimitations équitables et non comme un principe général qui constituerait une source indépendante de droits sur les étendues de plateau continental. »

Le tribunal arbitral a refusé de se livrer à de « savants calculs » sur la longueur du littoral des Etats et sur l'étendue de plateau continental qui leur revient. Par contre, il a admis la proportionnalité comme critère servant à remédier aux distorsions dues à des caractéristiques géographiques particulières – comme un instrument de correction de la disproportion.

Le paragraphe 98 de l'arrêt de 1969 (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 52) semble donner à l'élément de proportionnalité un sens beaucoup plus large que celui suggéré par la Libye en 1982. Il y est dit en effet qu'il faut mesurer les côtes

« d'après leur direction générale afin d'établir l'équilibre nécessaire entre les Etats ayant des côtes droites et les Etats ayant des côtes fortement concaves ou convexes ou afin de ramener des côtes très irrégulières à des proportions plus exactes ».

A l'appui de sa position, la Libye avait cité en 1982 le passage suivant de l'arbitrage franco-britannique :

« Elle [la délimitation équitable] ne consiste pas davantage en une simple attribution à ces Etats de zones du plateau proportionnelles à la longueur de leur ligne côtière ; agir ainsi serait, en effet, remplacer la délimitation par une attribution de parts. De plus, le principe fondamental suivant lequel le plateau continental relève d'un Etat côtier parce qu'il est le prolongement naturel du territoire de celui-ci limite nettement le recours au facteur de proportionnalité. »  
(Par. 101.)

Mais le fait est que, dans la présente instance, la disproportion entre les longueurs de côte était si flagrante qu'il fallait absolument, pour parvenir à un résultat équitable, corriger toute ligne éventuelle selon un rapport raisonnable.

La Libye est revenue plusieurs fois sur la nécessité de tenir compte de la proportionnalité, considérée d'après les masses terrestres des territoires des Parties. Je pense que l'arrêt a raison de dire que les dimensions territoriales ne sont pas à prendre en considération : c'est la longueur du littoral qui importe.

Le tribunal chargé de délimiter les frontières maritimes entre la Guinée et la Guinée-Bissau, dans sa décision arbitrale du 14 février 1985, a conclu au paragraphe 119 :

« Quant à la proportionnalité par rapport à la masse terrestre de chaque Etat, le Tribunal estime qu'elle ne constitue pas une circonstance pertinente en l'espèce. Les droits qu'un Etat peut prétendre avoir sur la mer sont en rapport non pas avec l'étendue de son

territoire derrière ses côtes, mais avec ces côtes et avec la manière dont elles bordent ce territoire. Un Etat dont la superficie est peu étendue peut prétendre à des territoires maritimes bien plus importants qu'un Etat d'une grande superficie. Tout dépend de leurs façades maritimes respectives et de la façon dont elles se présentent. »

La Cour ne pouvait pas ne pas tenir compte de la remarquable différence de longueur entre les côtes pertinentes — différence sans précédent dans la pratique des Etats, au moins au degré qu'elle atteint ici. Cependant l'arrêt, emboîtant le pas à l'arbitrage franco-britannique, tient compte de la disproportion plutôt que de la proportionnalité. Et cette disproportion flagrante est retenue comme une circonstance spéciale importante pour la correction de la ligne d'équidistance. Le principe de proportionnalité lui-même n'est retenu que dans son emploi normal à posteriori, comme critère de l'équité du résultat final.

\* \* \*

Je ne puis souscrire à la démarche suivie dans l'arrêt pour fixer la limite extrême vers le nord de l'équidistance corrigée. L'analyse du cadre géographique à laquelle il est procédé au paragraphe 69, avant de conclure que, tout en ne concernant que le plateau continental relevant de deux Etats, la présente délimitation est également effectuée entre une portion du littoral méridional de la Méditerranée centrale et une portion de son littoral septentrional, me paraît bien artificielle. La Cour avait à délimiter le plateau continental de deux Etats, et, aux termes du compromis, elle n'était pas chargée de régler la délimitation de « portions » de rivages continentaux. De plus, certaines parties de la côte sicilienne qui entrent ici en ligne de compte ont déjà servi pour tracer la ligne médiane « provisoire » dans le détroit qui sépare Malte de la Sicile. Certes, la Cour ne voit là qu'une première étape pour établir la limite extrême vers le nord du déplacement de la ligne d'équidistance, ce qui fait l'objet du paragraphe 72 de l'arrêt. Dans ce passage, la Cour fait appel à une situation hypothétique qui équivaut à ne pas tenir compte de l'existence de Malte, et imagine une ligne médiane idéale entre la Libye et la Sicile. Cette ligne constitue l'ajustement extrême vers le nord (évalué à 24') de la ligne médiane Malte-Libye. Entre ces deux lignes, la Cour aboutit à la solution de la ligne de 34° 30' N, résultat d'une correction de 18' qu'elle juge équitable.

Bien qu'acceptant la décision de la Cour, j'ai certains doutes devant un raisonnement aussi compliqué. Malte existe, et comparaisait devant nous comme l'une des Parties à l'instance. Il est impossible de ne pas tenir compte de Malte, même à titre d'hypothèse. Son littoral, sur la longueur où il s'étend, interrompt toute relation possible entre les côtes de la Libye et celles de l'Italie. Dans le cas d'Etats qui se font face, c'est la confrontation entre les littoraux qui joue le rôle suprême dans l'opération de délimitation,

et il ne saurait y avoir de confrontation de ce genre entre la Libye et la Sicile tant que les côtes maltaises s'interposent entre l'une et l'autre. Je fais donc des réserves sur la façon dont le paragraphe 72 de l'arrêt refait implicitement la géographie. Il eût été bien plus simple d'attribuer un effet partiel aux côtes de Malte, en l'équilibrant avec l'effet partiel à attribuer à la disproportion entre les longueurs des côtes pertinentes, de façon à aboutir à un résultat équitable.

Cependant mes réserves ne se rapportent qu'à certains aspects du raisonnement suivi. Je suis persuadé que le présent arrêt aboutit pleinement à la solution équitable qui, aux termes de l'article 83 de la convention de Montego Bay, est le but ultime de l'opération de délimitation.

(Signé) José SETTE-CAMARA.